



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 236 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société PEBEO
pour le site de Gémenos**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

Vu la déclaration de la société PEBEO en date du 19 juillet 2006 relative à son activité de réalisation de peinture par emploi de colorants et de pigments implantée sur la commune de Gémenos ;

Vu les déclarations d'antériorité de la société PEBEO du 18 juillet 2017 et du 23 mai 2022 au profit de la rubrique 1510 pour l'activité de stockage de ses produits ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions » ;

Vu l'article 1.6.4 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméablés, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. » ;

Vu l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » ;

Vu l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'état des matières stockées n'est pas mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ne sont pas collectées par un réseau spécifique ni traitées par un dispositif de type séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent,
- le site ne dispose d'un dispositif de collecte des eaux d'extinction incendie. Au jour de la visite, en cas d'incendie les eaux d'extinction partiraient sans traitement dans le bassin d'infiltration du parc d'activités de Gémenos,
- l'exploitant n'a pas évalué le débit et la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 1.6.4, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PEBEO de respecter les prescriptions des articles 1.4, 1.6.4, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société PEBEO exploitant un entrepôt sis Parc d'activités - 305 avenue du Pic de Bertagne - 13420 Gémenos, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- réaliser un suivi de l'état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment pour l'ensemble de l'entrepôt, accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;
- transmettre un état des matières stockées complet depuis le 01 janvier 2023.

Article 2

La société PEBEO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes :

- réaliser une étude définissant la solution technique pour assurer la collecte par un réseau spécifique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ainsi que leur traitement par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- mettre en oeuvre la solution retenue sous trois mois à compter de la remise de l'étude définie ci-dessus.

Article 3

La société PEBEO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, **suivant un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4

La société PEBEO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisation le calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie conformément au document technique D9 (*guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001*) et en justifiant de l'adéquation des moyens associés réellement disponibles, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 ou 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Gémenos,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

05 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY